

*Pipe-line du Nord*

A notre avis, ce qu'il faut, c'est un comité à l'intérieur du ministère ou du service gouvernemental pour vérifier les achats avant qu'ils ne soient adjugés, de façon à s'assurer que les prix n'ont pas été fixés à l'avance et que l'accord canado-américain est respecté. A mon avis, ce sont deux choses différentes. Étant bien au courant de l'engagement du vice-premier ministre, le député de Sault-Sainte-Marie espère au cours de ce débat que l'engagement pris devant le comité sera réitéré à la Chambre et que nous pourrions compter sur l'établissement de ce comité.

J'ai entendu le député du Yukon déclarer qu'on était pressé d'arriver à se mettre d'accord sur le libellé. Nous voulons que cet engagement soit pris sur le parquet de la Chambre et qu'il soit tenu. Toutefois, étant donné que nous devrions vraisemblablement obtenir ce comité, il ne remplacera le comité à l'intérieur du ministère pour s'occuper en permanence d'étudier commandes et contrats avant qu'il ne soit trop tard.

A mon avis, le fait qu'on nous promette un autre comité est sans rapport avec la question de la recevabilité de la motion n° 2. L'aspect que Notre Honneur a signalé est la question que nous devons nous poser. Cela donnera-t-il lieu à des débours? Comme mon honorable ami le député de Sault-Sainte-Marie l'a signalé, nous n'envisageons pas l'idée d'un comité extérieur qui serait l'occasion de dépenses supplémentaires, mais d'un comité à l'intérieur de la Fonction publique. Pour ce motif, la motion devrait être déclarée recevable au point de vue de la procédure.

**M. l'Orateur:** Au sujet de la question de procédure, je ne crois pas qu'il y ait lieu de mettre en doute l'importance du sujet qui est traité dans cette modification en particulier, ni les motifs de sa présentation. Toutefois, je suis forcé de conclure que la motion est irrecevable pour des raisons de procédure, d'une façon ou de l'autre.

La raison en est que le comité dont la création est envisagée ici se compose uniquement de collaborateurs du ministre du moins dans l'esprit du député de Sault-Sainte-Marie. Si tel est le cas, c'est sûrement un pouvoir discrétionnaire que le ministre possède sans qu'il soit nécessaire de le lui conférer par une loi. Si, en fait, cela se résume au pouvoir discrétionnaire que cet article confère au ministre de régir tous les éléments figurant ici, qui sont tous très importants, il est certain que le ministre est habilité à le déléguer à ses collaborateurs sans être tenu de le faire consigner dans une loi, auquel cas, il devient superflu.

D'un autre côté, s'il s'agit de plus que cela, s'il s'agit de conférer au ministre le pouvoir de créer un comité à l'extérieur de son ministère, ou un comité qui ne serait pas composé de ses collaborateurs, cela fait intervenir un nouveau concept. De toute façon, cela entraînerait des dépenses parce que si les personnes en cause ne font pas partie de son personnel, elles devront être payées.

En somme, je dois conclure que cette motion introduit dans la loi un concept qui n'y figurait pas à l'origine. Elle semble soulever de graves problèmes au sujet des dispositions financières. En dépit de la discussion qui a eu lieu ici ce soir, je dois l'écarter pour des raisons de procédure. Par conséquent, nous mettrons en délibération la motion n° 1 qui sera groupée avec la motion n° 11 aux fins de la discussion.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

[Français]

**M. Pinard:** Monsieur le président, je voudrais formuler une objection au sujet de la procédure à suivre relativement à l'amendement n° 7. Je me demande s'il est opportun que cette objection soit faite maintenant ou s'il est préférable d'attendre que vous lisiez la motion n° 7? Si vous le voulez, je peux donc formuler l'objection tout de suite.

**M. l'Orateur:** Il serait préférable, à mon avis, d'écouter immédiatement l'objection de l'honorable député.

**M. Pinard:** Monsieur le président, il me semble que, pour que cette motion fût recevable, il eût fallu obtenir la recommandation royale pour les motifs suivants: la loi prévoit la création d'un organisme qui s'appelle l'Administration du Pipe-Line du Nord. En outre, elle prévoit que le coût de cette administration doit être payable en entier par la société. Or, l'amendement n° 7 vise à limiter le remboursement de ce coût par la société à 1 p. 100, comme cela a été édicté d'une façon précise dans la motion, savoir à 1 p. 100 des frais réels de construction du pipe-line.

En conséquence, par l'amendement on veut plafonner le remboursement par la société du coût de l'administration du pipe-line. Si ce coût excède 1 p. 100, il devra être assumé par le gouvernement ou par les contribuables. C'est que nous n'avons pas obtenu la recommandation royale requise pour faire assumer une semblable dépense par l'État.

La nature de notre objection, monsieur le président, résulte simplement du fait qu'il peut arriver que la limite prévue dans l'amendement suggéré soit plus basse que le coût réel de l'administration du pipe-line et, si cela se produit, les contribuables devront payer la différence et nous n'avons pas la recommandation royale requise. C'est là la nature de l'objection que je voulais formuler.

● (2032)

[Traduction]

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, le député ne fait qu'émettre une hypothèse. Il doit savoir que la loi américaine contient une disposition similaire prévoyant une formule qui limite les dépenses du gouvernement en ce qui concerne les coûts qui peuvent être imputés aux sociétés constructrices.

Le député suppose que cette limite de 1 p. 100 du coût pourrait être dépassée. Mais je ferai remarquer que le gouvernement ou tout député a parfaitement le droit d'amender cette motion de manière à prévoir une limite dépassant 1 p. 100 si le gouvernement est en mesure de prouver que le coût réel sera supérieur au coût prévu. A l'heure actuelle, si l'Administration coûte 1 p. 100 du coût réel, elle coûtera 40 millions de dollars répartis sur toute la durée de l'accord international; si au cours d'un débat sur cette motion, on prouvait que le coût de l'Administration sera maintenu en-dessous de la limite de 1 p. 100—et nous croyons pouvoir le prouver—l'Administration du pipe-line ne coûterait rien aux contribuables canadiens et nous n'aurions pas besoin de nous écarter de la coutume en demandant un mandat au Gouverneur général. Il y a donc possibilité d'apporter un amendement. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il est prématuré de la part du député de faire valoir cet argument.